

Arrêt

n° 88 264 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 27 octobre 2011.

A l'appui de votre requête, vous déclarez exploiter une salle de cinéma à Bonabéri (Douala) depuis 2010. Le 1er octobre 2011, à la demande de deux amis homosexuels ([A.] et [W.]), vous acceptez de mettre un film pornographique gay à l'affiche et le diffusez à deux reprises le 24 septembre 2011 et le 1er octobre 2011. Lors de cette dernière diffusion, des policiers en civil figurant parmi les spectateurs

interrompent la séance en pleine projection, font évacuer la salle et procèdent à votre arrestation ainsi qu'à celle de votre employé [E.]. Vous êtes emmenés au commissariat de police du 3ème arrondissement de Douala. Durant votre détention, vous êtes informé par une policière que vos deux amis homosexuels précités ont été arrêtés, mis en détention à la prison de New-Bell et qu'ils vous ont cité comme figurant parmi leurs amis, raison pour laquelle vous êtes vous-même accusé d'être homosexuel et d'inciter les jeunes à l'homosexualité en projetant des films pornographiques homosexuels. Le commissaire en charge de votre dossier vous apprend par ailleurs que vous allez être transféré à la prison de New-Bell.

Le 7 octobre 2011, votre oncle vous rend visite en détention vous informe qu'[E.] est parvenu quelques jours plus tôt à soudoyer son gardien avec la recette de ladite projection et qu'il a réussi à s'évader, raison pour laquelle ledit commissaire avait dépêché une patrouille de police à votre cinéma et procédé à l'arrestation de votre vigile présent sur les lieux. Le 21 octobre 2011, votre gardien, soudoyé par votre oncle, vous fait évader et vous emmène dans une maison inconnue durant quatre jours. Vous y apprenez alors que votre affaire est dans les mains du sous-préfet et qu'il est de ce fait impossible de tenter de chercher à l'étouffer en soudoyant ledit commissaire, raison pour laquelle votre départ du pays est organisé.

Le 24 octobre 2011, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, votre employé Julius vous apprend qu'il est recherché par la police suite à la diffusion du film. Par ailleurs, votre petite soeur vous informe que des policiers sont venus récemment à deux reprises à votre recherche à votre domicile où elle habite, qu'elle leur a dit ignorer où vous résidez et que ces derniers ont trouvé à votre domicile un sac appartenant à votre ami [W.] contenant des préservatifs, du lubrifiant et une carte d'une association de défense des droits des homosexuels.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que le fait générateur de votre crainte consiste en la projection d'un film pornographique gay dans votre cinéma le 1er octobre 2011. Interrogé sur les circonstances qui vous ont amené à projeter ce film, vous déclarez que sous la pression de vos clients, de deux amis homosexuels et de votre employé Julius qui vous ont suggéré de projeter un film gay dans votre cinéma, vous avez, sans trop y réfléchir, accepté de mettre ce film à l'affiche (audition p. 10-11). Interrogé ensuite sur le fait de savoir si vous connaissez d'autres salles de cinéma qui projettent ce type de films, vous répondez par la négative et précisez qu'au Cameroun des homosexuels ont été emprisonnés six mois avant votre arrestation. Interrogé plus avant quant à ces éléments, vous déclarez de manière confuse avoir pris connaissance de l'interdiction légale de l'homosexualité avant votre arrestation puis, dans un second temps, seulement lors de votre arrestation et, invité à livrer une version définitive de ce fait, vous finissez par affirmer que vous avez pris connaissance de la criminalisation de l'homosexualité lors de votre arrestation (audition p. 17-18). Finalement, vous déclarez ne jamais avoir pris connaissance que des homosexuels sont arrêtés au Cameroun mais déclarez avoir pris connaissance de la publication d'une liste de personnalités réputées homosexuelles avant votre arrestation, et déclarez à ce propos regarder régulièrement les informations à la télévision. Confronté au fait que l'interdiction légale de l'homosexualité au Cameroun est un fait notoire qui fait l'objet de commentaires nombreux dans les médias qui relatent abondamment les arrestations et condamnations pénales dont font l'objet de nombreuses personnes accusées d'être homosexuelles (cf. dossier administratif) et que vos déclarations à ce sujet sont contradictoires et incohérentes, vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante (audition p. 18). D'où il convient de relever que vos déclarations concernant ce point important sont incohérentes et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'ayant vécu au Cameroun durant toute votre existence et déclarant vous informer de l'actualité plusieurs fois par semaine vous soyez dans l'ignorance du contexte d'homophobie majeur et des poursuites dont font l'objet les homosexuels.

Il ne peut, par voie de conséquence, pas plus croire que vous ayez accepté de diffuser ce film sans considérer le danger qu'un tel acte représentait. De ce fait, il n'est pas permis de considérer ces faits comme établis.

En ce qui concerne les circonstances entourant votre arrestation, il ressort de vos déclarations que des policiers en civil présents parmi les téléspectateurs ont, après une demi-heure de projection, exhibé leurs badges, demandé aux téléspectateurs de quitter les lieux et procédé à votre arrestation (audition p. 12). Au vu du climat délétère qui pèse à l'égard des homosexuels, du contexte d'homophobie qui règne au Cameroun et des poursuites dont font l'objet les homosexuels, même sur base d'une simple présomption d'homosexualité, le Commissariat général ne peut pas croire que les policiers aient demandé aux spectateurs de ce film de simplement quitter la salle sans prendre des mesures d'identification ou de coercition à leur égard. Ceci empêche à nouveau le Commissariat général de croire à la réalité de vos allégations et par conséquent de tenir ces faits pour établis.

Quoi qu'il en soit, et même à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits susceptibles d'énervier le constat qui précède.

Il convient enfin de relever que vous versez à l'appui de votre requête un duplicata de votre acte de naissance établi par vos autorités nationales le 16 janvier 2012, soit après votre évasion (cf. pièce 2 inventaire). Interrogé à ce propos, vous déclarez avoir demandé à votre petite soeur d'aller se le faire délivrer pour vous auprès de vos autorités nationales et qu'elle l'a obtenu en personne sans rencontrer de difficultés (audition p. 6, 19). Cette reprise de contact - fût-elle indirecte - avec vos autorités nationales n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. A l'inverse, le fait qu'elles accèdent à la requête de votre soeur et lui délivrent ledit document ne démontre pas dans leur chef une volonté de vous persécuter ou de vous exposer aux atteintes précitées.

La carte d'identité et l'acte de naissance que vous produisez permettent tout au plus d'établir votre identité.

La lettre de votre collaborateur ne peut, au vu de ce qui précède, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé et il est en outre difficile, au vu de l'ensemble de ce qui précède, de le faire sortir du cadre de vos relations proches, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les documents fiscaux relatifs à votre commerce de friperie sont sans rapport avec les faits à la base de votre requête et ne peuvent, de ce fait, restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Les photographies de vous-même et de membres allégués de votre famille n'ont aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande.

Le récipissé de déclaration de changement de domicile établi par la ville de Courtrai témoigne uniquement de votre statut administratif en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, « *le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* », ainsi que la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et du principe de la bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision.

4. Questions préliminaire

4.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc ces deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord le manque de crédibilité de la projection d'un film à caractère pornographique gay par le requérant et remet en cause les circonstances entourant son arrestation durant la projection du film.

Il constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations et que les documents qu'il dépose ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations du requérant, ni les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. Ainsi, le requérant conteste l'interprétation faite par la partie défenderesse de ses déclarations relatives à sa connaissance ou non de la situation des homosexuels dans son pays d'origine, tant du point de vue de la répression judiciaire que sociale, et du moment auquel il aurait pris connaissance de cette interdiction.

Le Conseil se rallie au motif émis par la partie défenderesse. Il constate qu'il est invraisemblable que le requérant ait décidé de projeter un tel film sans réfléchir aux conséquences d'un tel acte. Le Conseil relève également la confusion du requérant concernant la répression de l'homosexualité au Cameroun (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 9 mars 2012, pp. 10-11 et pp. 17-18). Il estime que tant l'attitude du requérant par rapport à la décision de projeter ce film, que sa confusion relative à la répression de l'homosexualité sont de nature à anéantir la crédibilité des faits qu'il invoque, car elles portent sur un aspect essentiel de son récit, la répression de l'homosexualité au Cameroun. Il ressort en effet des informations objectives mises à disposition par la partie défenderesse que tant les chefs religieux que les responsables politiques militent à l'encontre de l'homosexualité et que celle-ci est réprimée pénalement, ainsi que par l'opinion publique (dossier administratif, pièce 15, « Information des pays »). Dès lors, il est invraisemblable que le requérant, qui déclare avoir des amis homosexuels, avoir toujours vécu au Cameroun et s'informer plusieurs fois par semaine, ignore cet état de fait et décide de projeter le film sans prendre en considération les risques qu'il pourrait encourir.

Force est de constater que les explications fournies en termes de requête ne sont pas de nature à contester la motivation de la partie défenderesse et qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *on constate que ce dernier exprime clairement qu'il ne savait pas avant son arrestation qu'une interdiction légale était en vigueur, bien qu'il ait appris par des discussions de quartier que des homosexuels avaient été arrêtés, pensant plus à des arrestations arbitraires qu'à une interdiction légale* » (requête, p.4).

5.6.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse reproche au requérant l'attitude des policiers lors de son arrestation.

Force est de constater que dans l'acte attaqué la partie défenderesse relève l'invraisemblance des circonstances entourant l'arrestation du requérant. Force est également de constater que la partie requérante ne répond nullement à ce motif et que ses allégations ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de ses propos.

5.6.3 La partie requérante invoque également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des nombreux éléments et des nombreux détails qu'elle a pu fournir.

Le Conseil constate pour sa part, au vu du manque de crédibilité générale des faits invoqués relevée par la partie défenderesse, que c'est à bon droit qu'elle a estimé que les faits ne pouvaient être tenus pour établis. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de démontrer quels seraient les éléments omis par la partie défenderesse.

5.6.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. Le Conseil estime également que les documents déposés par la partie requérante, à savoir le duplicata de son acte de naissance, sa carte d'identité, une lettre de son collaborateur, des documents fiscaux, les photographies et le récépissé de déclaration de changement de domicile, ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision entreprise et n'établissent nullement la réalité des faits invoqués.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Dans la mesure où il a déjà jugé que le récit allégué par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Dans sa requête, la partie requérante demande de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE